



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2020-073

PUBLIÉ LE 12 MAI 2020

Sommaire

Cabinet du Préfet

2A-2020-05-11-001 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté en date du 11 mai 2020 portant limitation du nombre de passagers transportés par tout navire à passagers arrivant dans un port de Corse-du-Sud (2 pages) Page 3

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2A-2020-05-07-001 - Arrêté préfectoral. portant organisation de la suppléance du DDCSPP2A adjoint (5 pages) Page 6

Direction Régionales des Finances Publiques

2A-2020-04-01-001 - PÔLE TRANSVERSE ET CONTRÔLE DE GESTION - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du SIE 01-04-2020 (2 pages) Page 12

Cabinet du Préfet

2A-2020-05-11-001

Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté en date du 11 mai 2020 portant limitation du nombre de passagers transportés par tout navire à passagers arrivant dans un port de Corse-du-Sud

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

CSC/XD

Arrêté n° 2A-2020-05-11- en date du 11 mai 2020 portant limitation du nombre de passagers transportés par tout navire à passagers arrivant dans un port de Corse-du-Sud.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le Code pénal ;
 - Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L.3131-17 ;
 - Vu le Code des transports ;
 - Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;
 - Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;
- Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 dans le cadre d'un déconfinement progressif, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit à tout navire de croisière, de faire escale, de s'arrêter ou de mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale française ;

Considérant qu'aux mêmes fins et au même article du décret susvisé, le Premier ministre a habilité le préfet de département compétent à limiter, pour les navires à passagers autres que les navires de croisière arrivant dans un port français, le nombre maximal de passagers transportés ;

Considérant que la situation sanitaire nécessite, dans la première phase de déconfinement, d'ici au 2 juin 2020 de limiter strictement les déplacements interrégionaux, aux seuls motifs impérieux ;

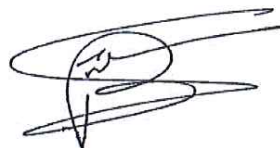
Considérant dans ces conditions qu'il convient de maintenir, pour la période considérée ci-dessus et pour les ports de Corse-du-Sud, la limitation à 100 passagers telle qu'en vigueur jusqu'à présent, afin de garantir que les flux de passagers n'excèdent pas les déplacements pour motifs impérieux.

Sur proposition du coordonnateur de la sécurité en Corse,

ARRÊTE

- ARTICLE 1** Le présent arrêté s'applique à tout navire à passagers au sens des dispositions du 1 du I de l'article 1^{er} du décret n°84-810 du 30 août 1984 susvisé, autres que les navires de croisière.
- ARTICLE 2** Il est interdit à tout navire de commerce à passagers tel que défini à l'article 1 et arrivant dans un port de Corse-du-Sud, de transporter plus de 100 passagers, tels que définis par le décret n°84-810 du 30 août 1984 susvisé. Les chauffeurs accompagnant leur véhicule de transport de fret sont exclus de ce compte. Toutefois, le nombre de passagers et de chauffeurs ne devra pas excéder le quart de la capacité maximale du navire.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté prend effet quarante-huit heures après sa publication et est valable pour une durée reconductible de 7 jours.
- ARTICLE 4** Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano, 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi 2020-290 susvisée.
- ARTICLE 6** Le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le directeur de cabinet du préfet de Corse-du-sud, la directrice départementale des territoires et de la mer, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, la directrice départementale de la sécurité publique de Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Franck ROBINE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2020-05-07-001

Arrêté préfectoral. portant organisation de la suppléance du
DDCSPP2A adjoint

Arr. organisant suppléance DDCSPP2A adjoint

- toutes pièces administratives et décisions relatives aux matières suivantes :

Personnel et administration générale

- actes et décisions d'organisation interne et de gestion de la direction départementale et en particulier la fixation du règlement intérieur de la direction ;
- actes et décisions de gestion des ressources humaines, y compris le recrutement des personnels temporaires vacataires ;

Sport, vie associative et éducation populaire

- Contrôle administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives, de jeunesse, d'éducation populaire et de loisirs ;
- Respect des normes techniques, d'hygiène et de sécurité dans les établissements où s'exercent des activités physiques, sportives, d'éducation populaire et de loisirs, ainsi que celles relatives à la qualification des personnels qui les encadrent ;
- Contribution, en liaison avec les associations, les collectivités territoriales et les établissements d'enseignement, au développement des activités physiques et sportives, des activités de jeunesse et d'éducation populaire, des centres de vacances et de loisirs accueillant des mineurs ;
- Participation aux actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;
- Concours aux actions d'information et de communication destinées aux jeunes ;
- Participation à l'élaboration des programmes d'aménagement des rythmes de l'enfant, en collaboration avec les collectivités territoriales et les groupements intéressés ;
- Actes relatifs au fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) ;
- Autorisations délivrées pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique sur l'arrondissement d'Ajaccio ne comportant pas la participation de véhicules à moteur ;
- Déclarations des manifestations publiques de sport de combat (article R331-46 et suivants du code du sport) ;

Aide sociale et la lutte contre la précarité et l'exclusion

- Exercice de la tutelle d'Etat aux majeurs protégés, y compris les arrêtés portant fixation de la participation maximale de l'Etat pour l'exercice de la tutelle ou de la curatelle d'Etat ;
- Conventions avec les collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que la dénonciation de ces conventions ;
- Conventions avec les organismes d'assurance maladie pour la gestion de l'aide médicale relevant de la compétence de l'Etat et la dénonciation de ces conventions ;
- Accès et respect des droits, promotion de l'autonomie sociale et de la citoyenneté ;
- Respect du droit de l'égalité de traitement en matière d'attribution et de suivi de l'ensemble des prestations ;
- Mise en place et animation des groupes d'entraide mutuelle (GEM) ;

Habitat et politiques du logement

- Politiques relatives à l'habitat, au logement et à la ville ;
- Autorisation de versement des aides personnalisées au logement ;

Santé animale, environnement et sécurité sanitaire des aliments

- Hygiène et sécurité sanitaire des aliments, et notamment inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;
- Santé et alimentation animales ;
- Traçabilité des animaux et des produits animaux ;

- Bien-être et la protection des animaux ;
- Protection de la faune sauvage captive ;
- Maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments ;
- Conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale ;
- Inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires ;

Santé et protection des végétaux

- Mesures de contrôle et de lutte contre les organismes nuisibles en application des articles L251- 8 et L251-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- Traçabilité et contrôle des intrants, passeport phytosanitaire, surveillance des échanges.

Article 3 – Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux élus et aux préfets en exercice ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les décisions prises dans le cadre du pouvoir de contrôle administratif des collectivités territoriales ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;
- les pièces administratives et décisions suivantes :

Développement de la vie associative et des politiques territoriales et éducatives

- refus d'agrément des associations sportives et de jeunesse et d'éducation populaire ;
- arrêtés de fermeture des établissements d'activités physiques et sportives et des centres de vacances et de loisirs ;
- mesures disciplinaires et sanctions des professionnels du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

Aide sociale et la lutte contre la précarité et l'exclusion

- décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements sociaux ;
- décisions de fermeture administrative des établissements sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité ou de salubrité ;

Section II - Ordonnancement secondaire

Article 4 – Exercée sous l'autorité de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud et sous réserve des dispositions des articles 4 à 6 ci-après, délégation est donnée à Madame Charlotte BRETON, inspectrice hors classe des affaires sanitaires et sociales, chargée de la suppléance du poste de directeur départemental adjoint durant la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2020, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) ci-dessous énumérés :

Ministère	Programme	N° de programme
Agriculture, Agroalimentaire et Forêt	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	206
Economie et finances	Développement des entreprises et de l'emploi	134
Intérieur	Accueil des étrangers et intégration	104
Affaires sociales et Santé	Action en faveur des familles vulnérables	106
	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	177
	Handicap et dépendance	157
	Lutte contre la pauvreté	304
	Aide médicale d'État à titre humanitaire (AMEH)	183
Egalité des territoires et du Logement - Ville	Développement et amélioration de l'offre de logement	135
	Politique de la ville	147
Sports, Jeunesse, Education populaire et Vie associative	Sport	219
	Jeunesse et vie associative	163
Intérieur	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – Dépenses de fonctionnement et immobilières	354

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de recettes.

Article 5 – Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant :

- les conventions que l'Etat conclut avec le département où l'un de ses établissements ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud, contrôleur financier en région ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 6 – Sont soumis au visa préalable du préfet :

- les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000 € ;
- les actes d'engagement relevant du titre 3 (dépenses de fonctionnement) et du titre 5 (dépenses d'investissement) dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 €.

Article 7 – Sont soumises à la signature du préfet les décisions financières relevant du titre 6 (crédits d'intervention) dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 €.

Section III - Représentant du pouvoir adjudicateur

Article 8 – Exercée sous l'autorité de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Madame Charlotte BRETON, chargée de la suppléance du poste de directeur départemental adjoint durant la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2020, à l'effet de signer toutes pièces relatives à la

passation et à l'exécution des marchés publics de l'Etat relevant de sa compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle.

Article 9 – Sont soumis au visa préalable du préfet : les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 133 000 € HT pour les prestations de fournitures et de services et égal ou supérieur jusqu'à 1 000 000 € HT pour les travaux.

Article 10 – La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et Madame Charlotte BRETON sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 07/05/2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned above a solid horizontal line.

Franck ROBINE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionales des Finances Publiques

2A-2020-04-01-001

**PÔLE TRANSVERSE ET CONTRÔLE DE GESTION -
Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal du SIE 01-04-2020**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE CORSE
ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
6, Parc Cunéo d'Ornano
20195 AJACCIO Cedex

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers, responsable du service des impôts des entreprises de Ajaccio

Vu le codé général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Paule GIACOMETTI-BEDINI, inspectrice divisionnaire, et Nicolas CORNIOU, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriales sans limites de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de tva dans la limite de 100 000 euros par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant, les avis de mise en recouvrement et les mises en demeures

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article-2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nicolas CORNIOU Marie-Paule GIACOMETTI-BEDINI	Inspecteur Inspectrice divisionnaire	15 000 euros 15 000 euros	10 000 euros 10 000 euros	12 mois 12 mois	30 000 euros 30 000 euros
Alain BOZZI Annie BOZZI Anne Marie SERENI Jannick SETTEPANI Marie-Catherine NICOLAI	Contrôleurs principaux	10 000 euros	8 000 euros	6 mois	15 000 euros
Stéphanie BAKHOUM Anne DEBYSER Ingrid NEBOUT Thierry DEMMERLE Hélène LEMONNIER	Contrôleurs	10 000 euros	8 000 euros	6 mois	15 000 euros
Julie AVAZERI Sylvie COUSTANS Marie-Madeleine BALDO-TAVERNIER	Agents	2 000 euros	2 000 euros	3 mois	2 000 euros

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département de Corse du Sud.

A Ajaccio le 1 avril 2020

Le comptable, responsable du service des impôts d
des entreprises

Hélène SANCHEZ